

N^o 7.
Klugesberg Jean
George & Cordan
Marie Margueritte

MAIRIE de Sully les bains Arrondissement de Strasbourg
Le 1^{er} Dixième jour du mois de Juin an mil huit
cent trente-cinq, à six heures du soir
ACTE DE MARIAGE de Jean George Klugesberg

à Sully les bains
Cent huit
Klugesberg en son vivant boulanger domicilié à Sully les bains y décédé le trois mai
De son unique fille Cent treize
et de Marie Anne Dietrich âgée de cinquante huit ans, veuve sans profession, domiciliée
Sully les bains, ci-présent & consentante.
Et de Marie Margueritte Cordan
âgée de 10 vingt six ans, née à Sully les bains
le 12^{ème} vingt neuf mars de son père
Cent cent neuf fille 13^{ème} légitime de 11 Mathias Cordan âgé
cinquante & un ans, menuisier, domicilié à Sully les bains, ci-présent &
consentant et de 15 Catherine Fuchs
âgée de quarante cinq ans, domiciliée à Sully les bains

Les publications ont été faites à Sully les bains le trente-un mai et sept
Juin de l'année mil huit cent trente cinq.
Les dits époux ont produit les extraits de leurs
de naissances respectifs et celui du décès de leur père de l'époux

Desquels actes et de tous ceux exigés par le Code civil, il a été donné lecture par moi Officier de l'Etat civil
aux termes de la loi. Lesdits époux présents ont déclaré prendre en mariage, l'un 17 Jean George
Klugesberg l'autre
18 Marie Margueritte Cordan en présence des
quatre témoins ci-après désignés 19 Le sieur Laurent Bol âgé de soixante quatre ans,
propriétaire, domicilié à Sully les bains, oncle paternel par alliance de l'époux
Le sieur Laurent Klein âgé de cinquante ans, propriétaire domicilié en cette
mairie, ami de l'époux non parent.
Le sieur Jean Huber âgé de trente quatre ans, boulanger, domicilié en
cette mairie, ami des parties, non parent.
Le sieur Antoine Schumacher âgé de quarante six ans, instituteur,
ami des parties, non parent, domicilié en cette mairie.

Après quoi moi 20 Wolfer Mathieu - Bernhart Maire,
Officier de l'Etat civil, ai prononcé qu'au nom de la loi lesdits époux sont unis en mariage.
Lecture faite, le présent acte a été signé par lesdits époux, témoins et comparans, avec moi Officier de
l'Etat civil. 21

J. George Klugesberg Louis Phil
Marie Margueritte Cordan Marie
Mathias Cordan
Maxime Ollivier
Joseph Fuchs
Le Maire
Wolfer Mathieu Bernhart

- (1) Date de l'acte.
(2) On mentionne ici exactement et en caractères très-lisibles les prénoms et nom de l'époux, tels qu'ils sont écrits dans l'acte de naissance ou tout autre acte qui en tient lieu.
Si c'est un veuf, on ajoute : veuf en premières nocces (secondes nocces, etc.) de (prénoms et nom de la première, seconde ou troisième femme).
(3) L'âge précis en années seulement.
(4) Lieu de naissance. On mentionne le département, si c'est une autre commune que celle où le mariage a eu lieu, et le pays, si c'est une commune de l'étranger.
(5) Date de la naissance. On mentionne après, la qualité ou profession, ou l'absence d'une profession, et le domicile, c'est-à-dire l'endroit où l'on a fait un séjour de six mois, puisqu'il s'agit du domicile quant au mariage.
(6) Fils légitime, ou naturel (si c'est un enfant naturel), majeur (de 21 ans) ou mineur (au-dessous de 21 ans).
(7) Pour les enfants légitimes : prénoms, nom, âge, profession et domicile du père, si celui-ci est vivant, et après on met : ci-présent, et consentant, ou consentant par acte authentique ci-joint.
Si le père est décédé, on mentionne les prénoms, nom et profession, la date et le lieu du décès.
Pour les enfants naturels, si le père a reconnu la paternité, on met : les prénoms, nom, profession et domicile, et on ajoute : ci-présent, et consentant, ou consentant par acte authentique ci-joint.
Si la paternité n'a pas été reconnue, on met : d'inconnu, et on passe un trait sur le reste.
(8) Pour les enfants légitimes et naturels : prénoms, nom, âge, profession, ou absence de profession de la mère vivante, et on ajoute : ci-présent, et consentant, ou consentant par acte authentique ci-joint.
Si la mère est décédée, on met : feu (prénoms, nom, profession, date et lieu du décès).
(9) Prénoms et nom de l'épouse, et d'après l'acte de naissance (les écrire en caractères très-lisibles) : si c'est une veuve, il faut mentionner les prénoms, nom et profession du dernier mari, et la date du décès.
(10), (11), (12), (13), (14) et (15) comme il est dit pour les n^{os} 3, 4, 5, 6, 7 et 8.
(16) Lieux où la publication a été faite (ces lieux sont le domicile des parties, et celui de leurs pères et mères, et aïeux, en cas de décès des pères et mères).
Puis on relate les dates des publications, les oppositions, s'il y en a eu, et leurs motifs, et on ajoute : ainsi qu'il est constaté par le registre de cette commune, et les certificats ci-joints (s'il y en a).
Sur le blanc qui suit, on relate les dépenses de seconde publication et de parenté, la production des actes de notoriété, l'impossibilité ou sont les parties de produire les actes de décès de leurs aïeux, en ces mots :
Les parties affirment sous serment, que les aïeux de l'époux (ou de l'épouse), tant du côté paternel que de celui maternel, sont décédés depuis longtemps, mais qu'ils ignorent le lieu de leur décès et celui de leur dernier domicile. Les quatre témoins affirment également sous serment, que, quoiqu'ils connaissent les époux, ils ignorent le lieu du décès et celui du dernier domicile des aïeux paternels et maternels de l'époux (ou de l'épouse).
S'il y a une différence dans l'orthographe du nom des époux, ou des omissions de prénoms, on agit d'après l'avis du conseil d'Etat du 3^{ème} Mars 1808 (Bulletin des lois, n^o 188, page 53).
(17) Prénoms et nom de l'épouse.
(18) Prénoms et nom de l'époux.
(19) Prénoms, noms, profession et domicile des quatre témoins, avec mention du degré de parenté avec les époux ; à défaut on met : amis des époux.
(20) Nom et prénoms de l'Officier de l'Etat civil qui reçoit l'acte, si c'est l'Adjoint, on mettra avant le mot Maire, ceux-ci : Adjoint au.
(21) On mentionne ici les parties et les témoins qui se sont fait inscrire, et après on y porte les ratures et les renvois, s'il y en a (les écrire autant qu'il est possible).
(22) On mettra, suivant les cas, si c'est l'Adjoint qui reçoit l'acte, soit pour le Maire empêché ou absent : l'Adjoint ; soit pour le Maire : l'Adjoint délégué.